

**RÈGLEMENT N° 421-21  
DE DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES**

---

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut adopter un règlement ayant pour effet de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville ;

CONSIDÉRANT QU' un règlement de cette nature doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire peut autoriser la dépense ainsi que les autres conditions auxquelles est faite la délégation ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* à la séance ordinaire du 10 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

En conséquence, il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Jules Brunelle-Marineau,  
et appuyé par Monsieur le conseiller Guillaume Brais

et unanimement résolu que le présent règlement intitulé « *Règlement n° 421-21 de délégation d'autorisation de dépenses* » soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement établit une délégation d'autorisation de dépenses aux fonctionnaires et employés visés par le règlement.

**ARTICLE 3 PRINCIPES**

- 3.1 Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs au directeur général et trésorier de la Ville de Dunham ou en son absence, au greffier ou au trésorier adjoint, l'habilitant à autoriser toutes les dépenses d'administration, d'entretien et d'opération courante de tous les services à condition que ces dépenses soient prévues au budget dûment adopté par le conseil, et l'autorisant à signer au nom de la Ville les contrats nécessaires se rapportant à ces dépenses. Font aussi partie des pouvoirs de dépenses délégués au directeur général, les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la Ville ;
- 3.2 La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courantes incluant les salaires, les frais d'alimentation en énergie, comme dépenses de chauffage, électricité, gaz, frais de téléphone et communication, frais de matériel et équipement nécessaires aux employés des services ainsi que les frais d'entretien inhérents à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la Ville ou ceux dans lesquels elle a un intérêt ;
- 3.3 Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs aux cadres de la Ville de Dunham, les habilitant à autoriser toutes les dépenses d'entretien et d'opération courante de leur service à condition que ces dépenses soient prévues au budget dûment adopté par le conseil, et les autorisant à signer au nom de la Ville, les contrats nécessaires se rapportant à ces dépenses. Font aussi partie des pouvoirs de dépenses délégués aux cadres, les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'opération de leur service.

**ARTICLE 4 MODALITÉS GÉNÉRALES DES DÉPENSES AUTORISÉES**

- 4.1 Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur général pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinquante mille dollars (50 000 \$) ou à une somme représentant le solde disponible à l'objet budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance ;

- 4.2 Sont aussi autorisées, au directeur général, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'empire d'une telle loi ;
- 4.3 Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement aux cadres pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de quinze mille dollars (15 000 \$) ou à une somme représentant le solde disponible à l'objet budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

## **ARTICLE 5            CONTRATS ET ENGAGEMENTS**

Relève de la compétence du directeur général l'embauche de personnel, la signature de contrat se rapportant aux conditions de travail, l'engagement de professionnels et autres experts pour des services évalués à une somme inférieure à cinquante mille dollars (50 000\$) si le solde est disponible à l'objet budgétaire concerné. Une liste de ratifications des ententes est déposée au conseil tous les mois pour entérinement et une résolution est jointe à chaque signature effectuée par le directeur général.

## **ARTICLE 6            DIVISION DES DÉPENSES**

Aux fins des articles 4 et 5 ci-dessus, une dépense ne peut être divisée dans le but de faire en sorte qu'elle soit inférieure à la limite fixée ou pour éviter une autorisation nécessaire.

## **ARTICLE 7            REDDITION DE COMPTE**

Un rapport mensuel indiquant toutes les dépenses effectuées en vertu du présent règlement doit être déposé au conseil à la séance ordinaire suivante. L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer, présentée régulièrement pour approbation ou ratification par le conseil constitue un rapport suffisant de la dépense au sens de la loi.

## **ARTICLE 8            POUVOIRS SPÉCIFIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL**

Seul le conseil municipal peut autoriser certaines dépenses même si elles sont inférieures au montant prévu à la délégation de pouvoirs. Les dépenses suivantes doivent être préalablement autorisées par résolution du conseil :

1. Les contrats de location supérieurs à un (1) an ;
2. Les dons et les cadeaux ;
3. Les frais d'inscription aux congrès et aux sessions de formation lorsqu'ils sont supérieurs à 15 000 \$ ;
4. L'embauche d'employé permanent ;
5. Les dépenses d'immobilisation supérieures à 50 000 \$.

## **ARTICLE 9            RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE**

Le trésorier est autorisé à procéder à des réaffectations budgétaires durant l'exercice courant à l'intérieur d'une même fonction budgétaire ou entre différentes fonctions budgétaires.

## **ARTICLE 10          RESTRICTION**

La délégation aux fins des articles 4 et 5, pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence prévue au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour la fonction budgétaire concernée dans le budget de la Ville ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

## **ARTICLE 11          DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

Le conseil autorise le trésorier à défrayer les coûts des dépenses incompressibles, et ce, selon le budget adopté à chaque exercice financier :

- 100 Rémunération
- 200 Cotisation de l'employeur
- 300 Transport et communication
- 400 Services professionnels, administratifs et autres
- 500 Location, entretien et réparation
- 600 Biens non durables
- 800 Frais de financement et frais de banque
- 900 Autres objets (Quote-part)

**ARTICLE 12 MESURES D'URGENCE**

Le conseil municipal autorise le directeur général à engager le crédit de la Ville pour toute dépense nécessaire en raison d'une situation d'urgence, et ce, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par événement. Avant de procéder à ladite dépense, le directeur général devra recevoir l'assentiment du maire. Un rapport du directeur général devra être déposé à la prochaine séance du conseil municipal. Une séance extraordinaire du conseil municipal sera convoquée dès que la situation le permettra.

**ARTICLE 13 AUTORISATION DE SIGNATURES**

Le maire ou en son absence, le maire suppléant, et le trésorier, ou en son absence, le trésorier adjoint, sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville, tout contrat, chèque ou document nécessaire découlant d'une autorisation de dépense faite conformément au présent règlement.

**ARTICLE 14 DÉPÔT À TERME**

Le trésorier est autorisé à placer les argents de la Ville dans des certificats de dépôt à terme ou d'autres façons afin de maximiser le rendement sur les dépôts bancaires.

**ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ DU CONSEIL**

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercer lui-même et, en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la Ville.

**ARTICLE 16 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

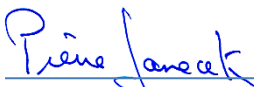
Le présent règlement abroge à toutes fins de droits tous règlements portant sur les délégations d'autorisation de dépenses de la Ville de Dunham.


**ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Dunham, ce 14<sup>e</sup> jour septembre 2021.

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<u>10 août 2021</u>
<b>PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<u>10 août 2021</u>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<u>14 septembre 2021</u>
<b>AVIS DE PROMULGATION :</b>	<u>20 septembre 2021</u>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<u>20 septembre 2021</u>

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Janecek,  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Maxime Boissonneault,  
Greffier